

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX  
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20  
- Présents : 15  
- Pouvoir : 4  
- Votants : 19

### DÉLIBÉRATION N° 2023-D6

**OBJET** : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :  
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-7 ;
- VU Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment son article 14-I ;
- VU L'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU La délibération n° 2019-C14-2 du 25 novembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- VU Le rapport n°6 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration ;

**IL EST DÉCIDÉ :**      **Pour : 19**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par voie réglementaire.

**Article 2 :** Les agents mentionnés à l'article 1er sont classés en trois catégories selon la répartition fixée dans le tableau joint en annexe.

**Suite de la délibération 2023-D6 du 16 juin 2023**

- Article 3** : Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont déterminés pour chaque catégorie par l'arrêté du 12 mai 2014 susvisé. Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.
- Article 4** : Le montant des attributions individuelles est déterminé par le Président du Conseil d'administration selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant individuel ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.
- Article 5** : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité. Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés en casernement ou par nécessité absolue de service.
- Article 6** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.
- Article 7** : La présente délibération abroge la délibération n°2019-C14-3 du 25 novembre 2019 relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux sapeurs-pompiers professionnels.
- Article 8** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Article 9** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) - Délibération 2023-D6			
Grade	Fonction	Catégorie d'IFTS (Montant moyen fixé par arrêté ministériel*)	Coefficient
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Directeur	1ère catégorie	8,00
	Directeur adjoint		6,80
Lieutenant-Colonel	Directeur des services opérationnels		6,50
	Chef de groupement		6,00
	Chargé de mission		5,20
Commandant	Chef de groupement	1ère catégorie	7,50
	Adjoint chef de groupement		5,75
	Chef d'Unité Territoriale		5,60
	Chef de service d'un groupement		5,20
	Chargé de mission		5,20
	Chef CIS		5,20
Capitaine	Adjoint chef de groupement	2ème catégorie	7,50
	Chef d'Unité Territoriale		7,40
	Chef de service d'un groupement		7,00
	Chef CIS		7,00
	Adjoint chef de service d'un groupement		6,50
	Adjoint chef CIS		6,50
	Officier chef de service CIS		6,00
	Autres fonctions		6,00
Lieutenant	Adjoint chef de groupement / Chef d'Unité Territoriale	3ème catégorie	8,00
	Chef de service d'un groupement		7,80
	Chef CIS		7,80
	Adjoint chef de service d'un groupement		7,50
	Adjoint chef CIS		7,50
	Officier chef de service CIS		7,00
	Autres fonctions		7,00
Officiers	Mis à disposition ENSOSP	Suivant la catégorie	8,00
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef	1ère catégorie	6,50
	Pharmacien-chef		6,50
Médecin et pharmacien hors classe	Médecin-chef	1ère catégorie	6,50
	Médecin-chef adjoint		6,00
	Médecin de groupement		5,75
	Pharmacien-chef		6,50
	Pharmacien-chef adjoint		6,00
	Pharmacien de groupement		5,75

## Suite de la délibération 2023-D6 du 16 juin 2023

<b>Médecin et pharmacien de classe normale</b>	Médecin-chef adjoint	1ère catégorie	6,00
	Médecin de groupement		5,75
	Pharmacien-chef adjoint		6,00
	Pharmacien de groupement		5,75
<b>Cadre de santé et cadre supérieur de santé</b>	Chefferie	1ère catégorie	5,75
	Groupement		5,20
<b>Infirmier et infirmier hors classe</b>	Chefferie	2ème catégorie	7,00
	Groupement		6,50
	/		6,00

\* Montant moyen (art 2 décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002)